

accord portant sur une aide au financement de la couverture complémentaire santé des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA

Accord conclu entre :

la société Orange SA dont le siège social est situé 78 à 84 rue Olivier de Serres 75505 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Bruno METTLING agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Groupe Orange, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives, :

- pour la CFDT-F3C, ~~M~~ ou Mme DUPUY BORELC dûment mandaté-e
- pour la CFE-CGC, ~~M~~ ou Mme Domez Claire dûment mandaté-e
- pour la CGT-FAPT, ~~M~~ ou Mme VIAUT Fabrice dûment mandaté-e
- pour FO-COM, M ou Mme _____ dûment mandaté-e
- pour SUD-PTT, ~~M~~ ou Mme JM NIVELET dûment mandaté-e

d'autre part,

Préambule :

A la demande des organisations syndicales, dans l'esprit du contrat social et d'une meilleure équité, l'entreprise a donné son accord pour que soit ouverte une négociation spécifique sur le sujet de l'aide au financement d'une complémentaire santé pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA.

Les parties conviennent de la pertinence d'un objectif de mise en place, à terme, d'un régime collectif en matière de santé pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Compte tenu des contraintes, et des délais qu'implique la mise en place d'un tel dispositif, cette négociation s'est attachée :

- d'une part, à ce que puisse être versée, dès 2015, une contribution au financement d'une couverture complémentaire santé pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA,
- d'autre part, à définir une méthodologie de travail qui conduira à l'ouverture d'une négociation ayant pour objet les conditions de mise en place d'un régime collectif de complémentaire santé.

Dans le cadre de la contribution, l'entreprise a souhaité que référence soit faite à un montant calculé de telle façon qu'elle consacre le même effort financier moyen pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public que celui qu'elle consacre en moyenne pour les salariés de droit privé.

Par ailleurs, les organisations syndicales constatent, à l'unanimité, que la question d'une aide à la prévoyance pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA n'est pas encore traitée.

L'entreprise s'engage, à l'issue de la mise en place d'un régime collectif de complémentaire santé, à ouvrir une négociation sur une aide au financement de la prévoyance pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA.

Article 1 : objet de l'accord

Cet accord a pour objet de déterminer les modalités d'une aide au financement d'une couverture complémentaire santé pour les personnels de Orange SA tels que définis à l'article 3 du présent accord.

Article 2 : date d'entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : champs d'application

Le présent accord s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de Orange SA placés en position d'activité telle que définie dans l'article 33 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, exerçant leur activité à temps plein, à temps partiel ou en temps libéré dans le cadre du dispositif de temps partiel sénior tel que défini par les accords des 26/11/2009 et 31/12/2012 sur l'emploi des seniors et les mesures en faveur des 2^{ème} parties de carrières.

La prime est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public :

- en position d'activité,
- en absence pour raisons médicales (congé ordinaire de maladie, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé d'accident de service) ou mis en disponibilité d'office pour maladie avec prestations en espèces de l'assurance maladie ou l'assurance invalidité de la sécurité sociale servies par l'employeur,
- en formation rémunérée,
- en tous autres motifs d'absence donnant lieu à maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur (congé de maternité ou d'adoption, période d'instruction militaire obligatoire, congé pour validation des acquis de l'expérience ...).

Article 4 : prime d'aide au financement d'une complémentaire santé

article 4.1 : montant

Le montant de l'aide sera porté à 450 € brut annuels à échéance de 2 ans.

Son montant évoluera comme suit :

- 1^{ère} année : 300 € bruts annuels,
- 2^{ème} année et années suivantes : 450 € bruts annuels.

Ce montant sera versé mensuellement par douzième.

Il ne sera pas pratiqué de prorata temporis en cas d'activité à temps partiel.

En cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, pour quelque motif que ce soit, la prime sera versée dans son intégralité pour le mois concerné.

article 4.2 : versement

L'aide est versée sous condition de production d'un justificatif d'adhésion à une couverture complémentaire santé en qualité d'adhérent. La preuve d'adhésion ainsi que le justificatif des cotisations à verser sont à renouveler tous les ans.

Pour des raisons de simplification, le précompte éventuel effectué par Orange SA pour les fonctionnaires adhérents à une couverture complémentaire santé sera considéré comme valant justificatif.

Le montant de l'aide ne saurait être supérieur au montant du coût effectivement payé par le fonctionnaire ou agent contractuel de droit public au titre de sa complémentaire santé.

article 4.3 : mise en oeuvre

La mise en œuvre effective de ces dispositions sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : mise en place d'un régime collectif santé

Dès 2015, l'entreprise s'engage :

- à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de faire évoluer la loi permettant la mise en place d'un régime collectif de complémentaire santé au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public d'Orange SA,
- à lancer, au cours du 1^{er} trimestre, un groupe de travail portant sur l'étude des conditions de mise en place d'un régime collectif de complémentaire santé pour les fonctionnaires et agent contractuel de droit public,
- à ouvrir une négociation, à l'issue des travaux de ce groupe de travail, dans un calendrier ayant vocation, en cas d'accord, à permettre la mise en place d'un tel régime au 1^{er} janvier 2017.

Il est convenu entre les parties, qu'en cas de signature d'un accord mettant en place un régime collectif de complémentaire santé pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, celui-ci se substituerait au présent accord.

Si un tel accord n'était pas mis en place, l'entreprise s'engage à maintenir l'application du présent accord, et accepte le principe d'un rendez-vous concernant la prime transitoire d'aide au financement d'une complémentaire santé.

Article 6 : commission de suivi et de mise en oeuvre

Les parties conviennent de créer une commission de suivi et de mise en oeuvre nationale de l'accord. Elle se réunira une fois par an. Elle sera composée de 2 représentant-es désigné-es par chacune des organisations syndicales représentatives signataires et de représentant-es de la Direction du Groupe. La commission sera présidée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe ou son/sa représentant-e.

Article 7 : publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail, cet accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris. Un exemplaire sera également établi pour chaque partie.

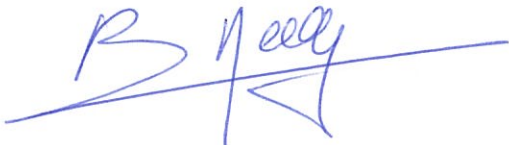
Article 8 : modalités de révision et de dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du code du travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du code du travail.


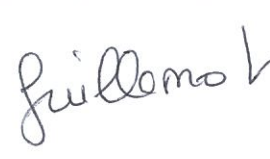

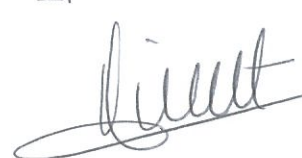
Fait à Paris, le 6 février 2015

Pour la société Orange S.A.,



Bruno METTLING
Directeur Général Adjoint du Groupe Orange,
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT-F3C 	Pour la CFE-CGC 	Pour la CGT-FAPT 
Pour FO-COM	Pour SUD-PTT JH NIVELET 	

La CFE CGC émet des réserves sur les prétendues modalités de calcul des montants de l'article 4.1 et sur l'imputation des charges fiscales et sociales de l'employeur à ses personnels fonctionnaires. Elle conteste la discrimination entre catégories de personnel,